



Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le
ID : 083-218300812-20190920-2019_399-AR

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE MONTAUROUX

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Montauroux,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ; Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant réglementation des bruits de voisinage ; les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique sont interdits les dimanches et jours fériés.
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13 modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;
Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précité ;
Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{ER} du Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants, et ce afin d'assurer la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- . du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- . les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- . les dimanches de 10h00 à 12h00 (uniquement pour les outils de jardinage)

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services, le chef de la Brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale de la Commune, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à MONTAUROUX, le 20 septembre 2019

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié ou notifié le :

Le Maire
M Jean Yves HUET

N° : 2019-399
Objet : Réglementation relative aux bruits de voisinage (restrictions d'horaire)

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5 Rue Racine 83000 TOULON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.